



Arrêt

n° 291 249 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à son égard. Cette décision, notifiée le 15 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 14.06.2022 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Il déclare avoir une compagne ([K.E.F.] RN [...]) et une fille mineure ([A.M.] RN [...]) sur le territoire belge. Il déclare être en pleine séparation avec sa compagne, et ils vivraient à la même adresse. Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Concernant sa fille, l'intéressé est reconnu comme le père de la mineure. Cependant, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration. A propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts. Bien que le centre des intérêts de la famille soit établi en Belgique, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété comme une obligation générale pour un État de respecter le choix de l'État de résidence effectué par l'étranger (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer /Pays-Bas, §39, CEDH 10 juillet 2014, Mugenzi /France, §43).

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa fille en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique entre 5 et 10 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique entre 5 et 10 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique entre 5 et 10 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Ghana ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 8.2 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 5, 6, 7, 8 et 15 de la Directive de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique », des « principes de sécurité juridique et de légitime confiance », du « principe de proportionnalité », du « principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense, le droit d'être entendu et la présomption d'innocence », de la « prise en compte de l'intérêt de l'enfant, à savoir l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, de la violation de l'article 5 de la Directive Retour, de l'article 3.1. de la Convention Internationale des droits de l'enfant et de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne », ainsi que de « l'excès de pouvoir », et de « l'erreur manifeste d'appréciation qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision ».

2.2. Après un rappel aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend une première branche quant à sa vie familiale en Belgique. Elle relève que la partie défenderesse mentionne dans la décision attaquée qu'elle a de la famille en Belgique, une compagne et une fille mineure, et que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et constate que la décision entreprise porte atteinte à sa vie familiale. A cet égard, elle précise que sa vie familiale est bien établie en Belgique, que contrairement à ce qui est mentionné, elle n'est nullement en cours de séparation avec sa compagne, et

qu'elle vit avec cette dernière, ses beaux-enfants, et sa fille depuis quatre ans. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, et soutient que sa relation avec sa compagne et sa fille est bien constitutive d'une vie familiale en Belgique. Elle ajoute que la décision attaquée est une ingérence dans sa vie familiale en ce qu'elle conduit à un éloignement de la Belgique et à une séparation avec sa compagne, sa fille et ses beaux-enfants. Par ailleurs, elle estime qu'on ne peut parler d'un éloignement temporaire, et que la décision querellée constitue une véritable ingérence dans sa vie familiale puisqu'elle l'empêche de vivre avec sa compagne et sa fille.

2.3. Dans une deuxième branche, après un rappel à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et à la jurisprudence du Conseil, elle fait valoir qu'elle a une fille en Belgique, que les enfants sont régulièrement venus lui rendre visite durant sa détention, et que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants. Elle observe qu'une séparation pour un temps indéterminé risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante et à sa fille en bas âge. Elle rappelle que son enfant a un droit fondamental à vivre avec ses deux parents, et qu'il est important qu'elle soit présente dans les premiers moments de vie de son enfant. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au processus d'attachement, et affirme qu'il est « *indéniable qu'une séparation pour un temps indéterminé, fut-il, quod non in casu, de quelques semaines ou de quelques mois, risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable tant au requérant qu'à son enfant, en rendant impossible un processus d'attachement primaire, irremplaçable par la suite* ». Elle conclut à la violation de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.4. Dans une troisième branche, concernant l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux modalités d'exécution des mesures d'éloignement et à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle souligne qu'elle dispose d'une adresse de résidence en Belgique, qu'elle vit depuis quatre ans avec sa compagne à la même adresse, et qu'il n'y a donc aucun risque de fuite dans son chef. Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

1° *il existe un risque de fuite, ou;*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En termes de recours, la partie requérante fait notamment grief à la décision attaquée de porter atteinte à sa vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et soutient que « *contrairement à ce qui est mentionné, le requérant n'est nullement en séparation avec sa compagne ; Que le requérant vit depuis 4 ans avec sa compagne et ses beaux-enfants ; ainsi qu'avec sa fille née en mai 2022* ».

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, le Conseil relève que bien que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse contienne la transcription d'un entretien réalisé avec la partie requérante en date du 15 juin 2022, il ne comporte pas l'audition de cette dernière par la Zone de police de Charleroi ainsi que le procès-verbal, datés du 14 juin 2022, à laquelle la partie défenderesse se réfère en termes de décision attaquée.

Par conséquent, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à l'audition dument remplie par la partie requérante qui n'a pas été produite au dossier administratif. D'autre part, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte litigieux pour les mêmes raisons. Dès lors que la partie défenderesse a omis de produire le document susmentionné, le Conseil ne peut pas procéder au contrôle de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse est restée en défaut de produire l'audition de la partie requérante par la Zone de police de Charleroi, datée du 14 juin 2022, et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte litigieux à cet égard.

3.2. Le moyen doit dès lors être tenu pour fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 juin 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS